GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *VILLEFRANCHE - TARARE*

Folio : 21/98

Date : 17/12/2007

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/002480**
n°de gestion : **1985B00013**
n°SIREN : **331 565 531 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 06/12/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

VANELIE société par actions simplifiée

817 rue Nationale 69400 Villefranche-sur-saone -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour du 22/10/2007 (2 exemplaires)
déclaration de conformité du 22/11/2007 (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux apports du 05/10/2007 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 22/10/2007 (2 exemplaires)
Procès Verbal des décisions de l'associé unique du 22/10/2007 de la société UNAPLUS (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption

19858 13
07/2480

UNAPLUS

Société à responsabilité limitée (EURL)
Au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 874 rue Nationale
69400 VILLEFRANCHE
349 269 480 RCS VILLEFRANCHE-TARARE
SIRET : 349 269 480 00019

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 22 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept,
Le vingt deux octobre,

La société par actions simplifiée "VANELIE", au capital de 40.800 euros, dont le siège social est à 69400 VILLEFRANCHE 817, rue Nationale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 331 565 531 RCS VILLEFRANCHE-TARARE et identifiée sous le numéro SIRET : 331 565 531 00042,

Représentée par Madame Sylvie DAVID, Président,

Associée unique de la société à responsabilité limitée dénommée "UNAPLUS" capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24490 € chacune, dont le siège est à 69400 VILLEFRANCHE 874, rue Nationale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 269 480 RCS VILLEFRANCHE-TARARE,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des 500 parts représentant le capital social,

Et Madame Sylvie DAVID Gérante de ladite société.

Après avoir exposé ce qui suit :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la SAS VANELIE,
- Dissolution sans liquidation de la Société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion,
- Autorisation à donner au Gérant de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Pierre BOUILHAC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE en date du 16 juillet 2007,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à VILLEFRANCHE du 6 septembre 2007 contenant apport à titre de fusion par la Société "UNAPLUS" de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société "VANELIE",

accepte et approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions laquelle se traduira notamment par la charge par la Société "VANELIE" de satisfaire à tous les engagements de la Société "UNAPLUS" et d'acquitter son passif.

La société VANELIE étant propriétaire de la totalité des actions de la société UNAPLUS depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la société UNAPLUS, absorbée, sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net apporté valorisé à la valeur comptable de la société UNAPLUS soit 95.575 € et la valeur comptable des titres UNAPLUS détenues par la société absorbante, laquelle est de 123.887 €, constitue le mali de fusion pour 28.312 €, qui sera comptabilisé à l'actif en immobilisations incorporelles.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide que la Société se trouvera dissoute et liquidée de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "VANELIE" qui constatera la réalisation de la fusion.

Elle décide, en outre qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la Société "VANELIE".

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2007 par la Société UNAPLUS seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société VANELIE.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique donne pouvoir au Gérant, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "VANELIE".

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts, et autres qu'il appartiendra.

ooOoo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le gérant et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L 223-31 et par l'article 44-2 du décret du 23 mars 1967.

Madame Sylvie DAVID, Gérante

P/la SAS VANELIE

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

Le 16/11/2007 Bordereau n°2007/1 169 Case n°6 Ext 3706

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente

DUPLICATA

19853_13
071 2480

VANELIE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40.800 Euros
Siège social : 817 rue Nationale
69400 VILLEFRANCHE
331 565 531 RCS VILLEFRANCHE-TARARE
SIRET : 331 565 531 00042

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept,
Et le vingt deux octobre, à 9 heures,

Les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les bureaux du CABINET JURIDIQUE E. CHAUVIRE 198 rue Gantillon à VILLEFRANCHE (69400), sur convocation faite par le Président, par lettre adressée à chacun d'eux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Sylvie DAVID, Président.

Monsieur Bernard DAVID est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le secrétaire, permet de constater que les actionnaires présents possèdent ou représentent 2.550 actions sur les 2.550 composant le capital social.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Madame le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,

- la feuille de présence,

- un exemplaire des statuts de la société,

- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE, en date du 10 septembre 2007,

- un exemplaire du journal d'annonces légales L'ESSOR du 14 au 20 septembre 2007 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Elle dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,

- le texte des projets de résolutions,

- un exemplaire du projet de fusion,

- le rapport de Monsieur Pierre BOUILHAC, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE en date du 16 Juillet 2007.

Madame le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux statuts de la société et déclare que les documents ou informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause ont fait l'objet d'une information préalable.

Par ailleurs, elle déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément à l'article L 225-147 du code de commerce a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée. Elle déclare enfin, que la société a détenu en permanence depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des titres de la société absorbée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux apports,

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société VANELIE de la société UNAPLUS, filiale à 100%,

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société UNAPLUS,

- Modification de l'article 6 des statuts,

- Pouvoirs en vue des formalités,

- Questions diverses.

Puis elle donne lecture du rapport du Président, du projet de fusion, du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société UNAPLUS et l'évaluation qu'il en est faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président et de celui du Commissaire aux apports nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE,

- du projet de fusion avec la société UNAPLUS en date du 6 septembre 2007 aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif,

approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société UNAPLUS depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la société absorbée sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net apporté valorisé à la valeur comptable de la société UNAPLUS soit 95.575 € et la valeur comptable des titres UNAPLUS détenues par la société absorbante, laquelle est de 123.887 €, constitue le mali de fusion pour 28.312 €, qui sera comptabilisé à l'actif en immobilisations incorporelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société UNAPLUS est devenue définitive.

Elle constate de ce fait, que la société UNAPLUS se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2007 par la Société UNAPLUS seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société VANELIE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la société :

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été fait que des apports en numéraire.

Lors de la fusion-absorption de la société UNAPLUS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à VILLEFRANCHE (69400) 874, rue Nationale, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 349 269 480, dans les conditions des articles L 236-11, L 236-23 et L 236-2 du Code de Commerce, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, soit la somme de 95.575 € n'a pas été rémunérée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Le Secrétaire

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

Le 16/11/2007 Bordereau n°2007/1 169 Case n°5 Ext 3705

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente

DUPLICATA

- 6 DEC. 2007

1985313
07/2480

Pierre BOUILHAC

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

EXPERT - COMPTABLE

Maîtrise en Droit Privé
D.E.S.S. de Conseil Juridique
Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise

392 Rue François Giraud
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Tél. : 04.74.60.67.99 - Fax. : 04.74.09.08.63

APPORT EN NATURE DE

LA SARL UNAPLUS

A LA

SAS VANELIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE

AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE en date du 16 juillet 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la société UNAPLUS par la société VANELIE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-11 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 6 septembre 2007. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

1. Présentation de l'opération et description des apports

Cette opération se place dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la société absorbante détenant l'intégralité du capital de la société absorbée.

1.1. Personnes concernées

Apporteur :

La société à responsabilité limitée UNAPLUS au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est 874 Rue Nationale à Villefranche sur Saône (69400), immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 349 269 480, représentée par Madame Sylvie DAVID, Gérante.

Fait apport de la totalité de son actif contre la prise en charge de son passif, sans aucune exception ni réserve.

Société bénéficiaire de l'apport :

La société par actions simplifiée VANELIE au capital de 40 800 €, dont le siège social est 817 Rue Nationale à Villefranche sur Saône (69400), immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 331 565 531, représentée par Madame Sylvie DAVID, Présidente

1.2 Propriété, jouissance, conditions et dispositions fiscales

La société VANELIE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la société UNAPLUS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2007 par la société UNAPLUS seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société VANELIE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société UNAPLUS y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2007 et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

La société UNAPLUS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société VANELIE qui constatera la réalisation de la fusion.

La fusion sera soumise au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B et suivants du Code Général des Impôts.

1.3 Description et évaluation des apports

Il est fait apport de la totalité de l'actif de la société UNAPLUS, comprenant l'universalité du patrimoine de la société au jour de la réalisation de l'absorption, ainsi les biens ont été décrits dans le projet de fusion, et pour un montant total de 236 521 €.

En conséquence de l'apport à titre de fusion, la société VANELIE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion ; ce passif ainsi qu'il figure dans le projet de fusion, représentait sur la base du bilan au 31 décembre 2006 de la société absorbée un montant total de 140 946 €.

L'actif net apporté par la société UNAPLUS ressort donc à 95 575 €.

Il est précisé que cette opération de fusion est réalisée par absorption d'une société détenue à 100 % par une autre société et que l'actif net apporté a en conséquence été valorisé à la valeur comptable nette des éléments transférés dans les comptes de la société UNAPLUS au 31 décembre 2006.

La différence entre l'actif net apporté valorisé à la valeur comptable de la société UNAPLUS, soit 95 575 € et la valeur comptable des titres UNAPLUS détenus par la société absorbante, laquelle est de 123 887 €, constitue le mali de fusion pour 28 312 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- Vérifier la réalité de l'apport effectué
- Contrôler la valeur attribuée à cet apport

Nos travaux ont porté essentiellement sur les points suivants :

- Nous avons pris connaissance des éléments du projet de fusion signé le 6 septembre 2006 et recueilli les éléments de compréhension de l'opération aux plans économique, juridique et fiscal,
- Nous avons procédé à l'examen des documents comptables desdites entreprises et notamment des états financiers des sociétés UNAPLUS et VANELIE au 31 décembre 2006,
- Nous avons revu les travaux de l'expert comptable réalisés sur les comptes de la société UNAPLUS au 31 décembre 2006,
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques relatifs à l'opération envisagée et notamment la résiliation par anticipation du bail commercial de la société UNAPLUS moyennant le versement d'une indemnité par le propriétaire, ainsi qu'il est mentionné dans la projet de fusion,
- Nous nous sommes assurés que les parts de la société absorbée ont toutes été acquises par la société absorbante avant la signature du projet de fusion.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les méthodes d'évaluation retenues et les calculs qui en découlent apparaissent appropriées à l'opération qui vous est proposée.

Nous précisons que, en date du 13 juin 2007, le bail commercial dont la société UNAPLUS était bénéficiaire a été résilié par anticipation, moyennant le versement par le propriétaire des locaux d'une indemnité d'un montant de 150 000 €, alors que la valeur comptable du droit au bail des locaux retenue pour l'opération de fusion est de 106 714 €.

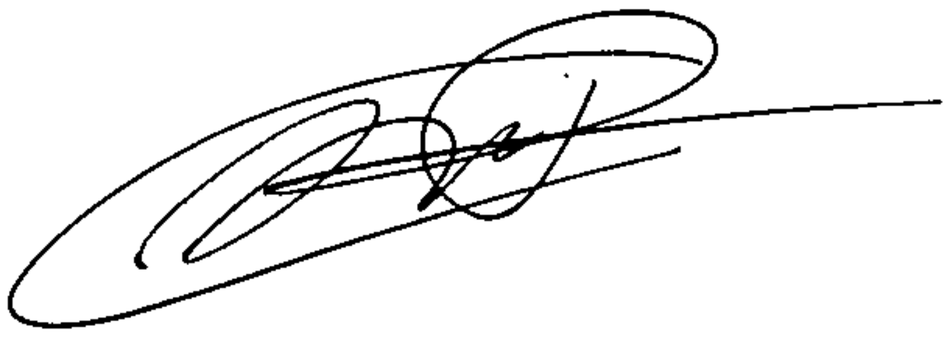
A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie susceptible d'affecter la valeur des apports, telle qu'elle vous est présentée dans le projet de fusion.

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 95 575 €, n'est pas surévaluée.

Il n'est pas stipulé d'avantage particulier dans la présente opération.

Fait à Villefranche sur Saône, le 5 octobre 2007



Pierre BOUILHAC

Commissaire aux apports

- 6 DEC. 2007

19853.13
07/12480

'DECLARATION DE CONFORMITE

La soussignée :

Madame Sylvie DAVID, demeurant à CIVRIEUX EN DOMBES (01390) Le Bois Ravat,

Agissant tant en qualité de Président de la SAS VANELIE, au capital de 40.800 Euros, dont le siège social est à VILLEFRANCHE (69400) 817 rue Nationale, immatriculée sous le numéro 331 565 531 RCS VILLEFRANCHE-TARARE,

Ayant tous pouvoirs à l'effet d'établir la présente déclaration en vertu d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 juillet 2007,

qu'en qualité de Gérante de la SARL UNAPLUS, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à VILLEFRANCHE (69400) 874 rue Nationale, immatriculée sous le numéro 349 269 480 RCS VILLEFRANCHE-TARARE,

Ayant tous pouvoirs à l'effet d'établir la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 22 octobre 2007,

Relate à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'elle dépose au RCS :

1) Les sociétés UNAPLUS et VANELIE ayant envisagé le principe de leur fusion, l'associée unique de la société UNAPLUS par décision du 9 juillet 2007 et l'assemblée générale ordinaire de la société VANELIE réunie extraordinairement le 9 juillet 2007 ont arrêté le projet de fusion,

2) Ce projet a été signé par Madame Sylvie DAVID, pour les deux sociétés, le 6 septembre 2007.

Il contenait les mentions prescrites par l'article D 254 du décret du 23 Mars 1967 et disposait que la société UNAPLUS serait dissoute sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3) Sur requête de la SAS VANELIE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE a, par ordonnance du 16 juillet 2007, désigné Monsieur Pierre BOUILHAC, domicilié à VILLEFRANCHE (69400) 392 rue François Giraud, en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports et d'établir un rapport sur les modalités de la fusion.

4) Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe de VILLEFRANCHE TARARE le 10 septembre 2007.

5) Avis du projet de fusion a été publié dans L'ESSOR du 14 au 20 septembre 2007.

La publication de cet avis n'a été suivi d'aucune opposition.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS VANELIE tenue le 22 octobre 2007, enregistrée à la Recette Elargie de VILLEFRANCHE le 16 novembre 2007 , bordereau n° 2007/1169 Case n° 5 a notamment approuvé le projet de fusion prévoyant l'absorption par la société VANELIE de la SARL UNAPLUS, les apports effectués et leur évaluation. Elle a constaté que la société VANELIE étant propriétaire de la totalité des actions de la société UNAPLUS depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y avait pas lieu à augmentation de son capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL UNAPLUS tenue le même jour, enregistrée à la Recette Elargie de VILLEFRANCHE le 16/11/07 bordereau n°2007/1169 Case n° 6 a approuvé la fusion par absorbation par la SAS VANELIE et a constaté la réalisation définitive de sa dissolution de plein droit sans liquidation.

7) L'avis de réalisation de la fusion a été publié dans L'ESSOR du 30 novembre 2007.

En conséquence des déclarations qui précèdent, la soussignée, tant en son nom personnel que comme mandataire, affirme que la fusion absorption de la société UNAPLUS par la société VANELIE a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société UNAPLUS se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, elle dépose :

- ~~un original de la décision de l'associée unique de la SARL UNAPLUS en date du 22/10/2007~~ et un original de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 juillet 2007 de la SAS VANELIE, conférant pouvoirs à Madame Sylvie DAVID à l'effet d'établir la présente déclaration,
- copies des certificats de dépôt du projet de fusion délivrés par le Greffe le 10/09/07,
- deux originaux du rapport du Commissaire aux apports,
- deux originaux enregistrés de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2007 de la SAS VANELIE,
- deux exemplaires des statuts de la SAS VANELIE mis à jour le 22 octobre 2007,
- 1 copie ~~deux originaux~~ enregistrée de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2007 de la SARL UNAPLUS,
- un exemplaire de L'ESSOR du 14 au 20 septembre 2007,
- un exemplaire de L'ESSOR du 30novembre 2007 (avis de parution),
- un imprimé M2 pour VANELIE,
- ~~un imprimé M4 pour UNAPLUS.~~

Fait à VILLEFRANCHE,
Le 22 novembre 2007

- 6 DEC. 2007

1985B13
07/2480

V A N E L I E

Société par actions simplifiée
Au capital de 40.800 Euros
Siège social : 817 rue Nationale
69400 VILLEFRANCHE
331 565 531 RCS VILLEFRANCHE-TARARE
SIRET : 331 565 531 000 42

Il existe une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** dont les statuts suivent :

S T A T U T S

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La vente et la confection de vêtements et retouches, couture, tissus artisanaux, cuirs, peaux, chaussures et accessoires.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

V A N E L I E.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

817 rue Nationale
69400 VILLEFRANCHE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 50 années à compter du 1er février 1985.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été fait que des apports en numéraire.

Lors de la fusion-absorption de la société UNAPLUS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à VILLEFRANCHE (69400) 874 rue Nationale, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 349 269 480, dans les conditions des articles L 236-11, L 236-23 et L 236-2 du Code de Commerce, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, soit la somme de 95.575 €, n'a pas été rémunérée.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENTS (40.800) EUROS.

Il est divisé en 2.550 actions de seize (16) Euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le président statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 14 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le président n'a pas l'obligation d'être actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de trois années. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est de 70 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de trois mois, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur .

Le président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Indépendamment du pouvoir de représentation de la société, le président a également les pouvoirs de direction générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- procéder à des acquisitions ou à des cessions de droits au bail ou de fonds de commerce,
- décider l'acquisition ou la cession de titres de sociétés ainsi que la vente de toute filiale ou succursale,
- signer des contrats de location d'immeubles, conclure ou résilier des contrats de crédit-bail immobilier,
- donner des cautions, avals ou garanties,
- constituer des privilèges, des nantissements ou autre sûreté quelconque sur les actifs de la société,
- déclarer la société en cessation de paiement,
- décider la fermeture, la clôture ou la réduction substantielle de quelque nature que ce soit des activités de la société,
- procéder à des emprunts, consentir des prêts autres que les opérations réalisées dans le cadre de la marche normale des affaires de la société,
- procéder à des investissements en pleine propriété ou sous forme de crédit bail mobilier ou location longue durée pour un montant supérieur à 80.000 Euros H.T..

Article 15 - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, statuant dans le cadre d'une décision collective ordinaire, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général n'a pas l'obligation d'être actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21 ou par le président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est de 70 ans.

En cas de démission, décès ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 16 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 - Comité exécutif.

Le président peut créer un comité exécutif.

Ce comité sera constitué par le président et une ou plusieurs personnes physiques, actionnaire ou non, lesquelles auront toutefois l'obligation d'être soit :

- un associé personne physique ou le représentant permanent d'un associé personne morale,
- un salarié cadre de la société, de la société mère ou de l'une de ses filiales,
- un dirigeant de la société mère ou de l'une de ses filiales.

Ce comité aura un rôle consultatif sur les orientations de la politique d'investissement, de développement et de gestion sociale.

Les membres du Comité exécutif seront nommés par le président pour une durée d'une année. Ils seront révoqués ad nutum sur décision du président.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumettre celles-ci à l'approbation des actionnaires.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale des actionnaires qui statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales font l'objet d'une communication par le président aux commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 19 - Décisions des actionnaires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à :

l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société,
la nomination des commissaires aux comptes,
l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
l'extension ou la modification de l'objet social,
la nomination et la révocation du président et du directeur général,
la détermination de la rémunération du président et du directeur général,
le transfert du siège social,
les modifications statutaires.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant les 2/3 du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président.

Toutefois, en cas de carence ou de décès du président, des actionnaires représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, lequel est établi par l'auteur de la convocation.

En cas de décès du président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à un jour au moins.

L'Assemblée est présidée par le président, à défaut l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 - Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la transformation de la société et généralement toutes modifications statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'augmentation des engagements d'un associé, à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Par contre, l'Assemblée Générale qui décide d'une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 21 - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Information des Actionnaires

Toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 27 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'Assemblée Générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité, ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserves, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice, un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 29 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, en conformité des règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

Article 30 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à dissoudre la société venait à recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 31 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 32 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des Actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 33 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE vingt deux octobre DEUX MILLE SEPT.